

OMPI



PT/DC/15

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

ARTICLES 5, 8 ET 12 ET RÈGLES 4, 13 ET 17

Proposition de la délégation d'Israël

La délégation d'Israël suggère les modifications ci-après :

Article 5.7)a). Nous proposons de modifier l'article 5.7)a) de la façon suivante :

“a) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement par le même déposant ou son prédécesseur en droit remplace, [...]”.

Article 8.4)b). Les Parties contractantes devraient pouvoir exiger que les déclarations écrites sous serment présentées à leur offices conformément à la législation nationale soient certifiées ou reconnues conformes par un officier public.

Article 12.1). Cet article a trait aux demandes et aux brevets. Nous estimons que les dispositions relatives au rétablissement des droits ne devraient porter que sur les demandes. Lorsqu'un délai non susceptible de prorogation n'est pas respecté en ce qui concerne un brevet, le brevet devient accessible au public qui peut commercer d'exploiter l'invention. Le public devrait donc avoir la possibilité de contester toute requête en rétablissement d'un brevet.

Règle 4.4). Supprimer, dans la règle 4.4), “...et que la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l’invention en cause est brevetable, ...”.

Règle 13.3).ii). Nous estimons qu’il ne devrait pas être possible de rétablir, en vertu de l’article 12, les droits perdus par suite du défaut de paiement des taxes de renouvellement dans le délai de grâce de six mois. La procédure applicable devrait permettre au public de faire opposition, sous réserve également de la préservation des droits de quiconque a commencé d’exploiter l’invention une fois les droits frappés de déchéance.

Règle 17.1)b). Nous proposons l’insertion du point iv) ci-après dans la règle 17.1)b) :

“iv) la date de l’accord de licence et la durée de cet accord, si elle est limitée.”

[Fin du document]